

## CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

# PASSAGE AUX PCGR:

## Nouvelles normes pour les entreprises à capital fermé

### Contexte

En 2006, le Conseil des normes comptables (CNC) a décidé d'adopter des stratégies distinctes pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et celles qui n'y sont pas assujetties. Les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes passeront aux Normes internationales d'information financière (IFRS) lors des périodes intermédiaires et annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. En ce qui concerne les organismes sans but lucratif (OSBL), le CNC et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) prévoient publier en mars 2010 deux Appels à commentaires où seront exposées ses propositions à l'égard des OSBL.

En 2007 et 2008, le CNC a consacré du temps à une recherche sur les besoins des utilisateurs d'états financiers de sociétés fermées pour déterminer l'orientation à donner aux normes de ces sociétés. Pour ce faire, le CNC a publié un Appel à commentaires et organisé diverses tables rondes partout au pays. À partir des rétroactions, le Conseil a décidé d'élaborer un ensemble indépendant de normes comptables. Les normes qui en découlent sont comme suit :

- Les normes conserveraient un cadre conceptuel commun pour les sociétés ayant une obligation publique de rendre des comptes et celles sans obligation publique de rendre des comptes. Le CNC souhaite garder les mêmes fondements conceptuels et définitions des éléments des états financiers (actif, passif, capitaux propres, produits et charges).
- Le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) actuellement en vigueur a servi de point de départ pour élaborer les nouveaux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) pour les entreprises à capital fermé.
- Les normes qui ne s'appliquent pas aux sociétés fermées ont été retirées du Manuel. L'annexe A contient une liste des chapitres et des directives que le CNC a supprimés.
- Tous les abrégés des délibérations du CPN ont été enlevés. Les abrégés couvrant des principes essentiels traitant de questions importantes pour les sociétés fermées ont été inclus dans les chapitres correspondants du Manuel des nouveaux PCGR à l'intention des sociétés fermées.
- Le CNC a réexaminé d'un point de vue coûts-avantages les domaines considérés comme posant d'importants problèmes aux sociétés fermées et en a simplifié quelques-uns.
- Tous les chapitres et toutes les Notes d'orientation concernant la comptabilité ont été révisés afin de les recentrer sur les besoins en matière d'informations des utilisateurs d'états financiers des sociétés fermées.
- Les obligations de constatation, d'évaluation et de présentation dans les autres normes du Manuel actuel demeurent inchangées.

Résultat : les PCGR du Canada pour les entreprises à capital fermé

### Application et date d'entrée en vigueur

Les nouvelles normes ont été publiées le 15 décembre 2009 et sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'adoption anticipée est permise. Les nouveaux PCGR pour les entreprises à capital fermé sont des normes indépendantes. Toutes les sociétés



concernées auront le choix d'appliquer pleinement les normes IFRS ou les nouveaux PCGR pour les entreprises à capital fermé. Les sociétés fermées pourront choisir librement leurs conventions comptables. Par conséquent, l'obligation d'obtenir le consentement unanime des actionnaires ou des autres utilisateurs sur le choix des conventions comptables ne sera plus obligatoire ainsi que l'exige actuellement le chapitre 1300 intitulé *Information différentielle*.

### Modifications importantes

#### Informations à fournir

Les PCGR pour les entreprises à capital fermé maintiennent l'obligation de communication des informations stipulée au chapitre 1400 intitulé *Normes générales de présentation des états financiers*, qui impose aux entités de fournir des informations claires et suffisantes à propos des opérations ou des événements dont la dimension, la nature et l'incidence sont telles que leur mention est nécessaire à la compréhension de cet effet. En raison de la réduction des informations à fournir prévue au Manuel, il faudra faire davantage avoir recours au jugement pour déterminer quelles informations doivent être fournies pour assurer la bonne compréhension des états financiers. Cependant, le chapitre 1400 exige encore suffisamment d'informations sur les opérations ou les événements pour que leurs effets puissent être compris.

Dans l'ensemble, le CNC estime que la diminution des informations à fournir est importante. Par exemple, les informations à fournir au sujet des régimes de retraite ont baissé de 60 % et celles concernant les stocks, de 80 %. Le chapitre 1535, *Informations à fournir concernant le capital*, et l'obligation de communiquer les changements comptables à venir (nouveaux PCGR ou PCGR modifiés) ont été entièrement supprimés. En ce qui concerne les instruments financiers, il semble que le niveau d'informations à fournir a été réduit d'environ 25 % par rapport à celui actuellement imposé aux sociétés fermées. Par rapport aux sociétés ayant une obligation publique de rendre des comptes, qui elles doivent se conformer au chapitre 3862, *Instruments financiers – Informations à fournir*, et au chapitre 3865, *Couvertures*, les sociétés fermées se voient imposer 60 % moins d'informations à fournir.

Lors de la détermination du niveau de communication d'informations par les sociétés fermées, le CNC a constaté que les utilisateurs de ce secteur s'intéressaient davantage aux conventions comptables (adoptées et modifiées), aux risques et incertitudes (comme la continuité d'exploitation) et aux événements inhabituels (tels que les événements postérieurs à la date du bilan) et qu'ils n'étaient pas prêts à accepter une réduction des informations à fournir dans ces domaines. Les utilisateurs considèrent que ce type d'informations est nécessaire pour évaluer la capacité de l'entité à remplir ses obligations futures, et pour comprendre et analyser ses états financiers. D'après le CNC, les utilisateurs des états financiers des entreprises à capital fermé sont davantage disposés à accepter une réduction des informations à fournir dans les autres domaines, comme les hypothèses utilisées pour établir des estimations, les rapprochements de montant inscrits aux états financiers et la ventilation détaillées des données aux états financiers, pourvu que les obligations générales de communication d'informations du chapitre 1400 soient respectées.

#### Instruments financiers

Le nouveau chapitre 3856 intitulé *Instruments financiers* remplace, regroupe ou supprime un certain nombre de chapitres de l'ancien Manuel. Pour consulter la liste de ces chapitres, veuillez vous reporter à l'annexe A.

Voici les principaux points de la nouvelle norme :

- La plupart des choix comptables pour les instruments financiers ont été supprimés (par exemple, pas de choix de catégorie comme disponible à la vente ou détenu à des fins de transaction, pas de choix de mode de comptabilisation à la date de règlement pour les actifs financiers);
- À trois exceptions près, tous les actifs et les passifs financiers sont évalués au coût moins la moins-value (par exemple, placement de portefeuille dans une société fermée) ou au coût après amortissement moins la moins-value (par exemple, débiteurs, créditeurs, prêts). Les instruments suivants sont enregistrés à la juste valeur :
  - tous les dérivés indépendants qui ne font pas partie d'une relation de couverture et pour laquelle une comptabilité de couverture est utilisée;
  - les placements dans des titres cotés sur un marché actif (par exemple, actions de la Banque Royale du Canada);
  - tous les actifs ou passifs financiers qui ont été désignés comme étant évalués à la juste valeur à la formation.
- Le chapitre ignore tous les dérivés incorporés, à l'exception de ceux qui sont incorporés à la dette à long terme;
- Les entités ont le choix d'affecter une valeur zéro à l'option de conversion d'emprunt convertible. Cette dernière peut donc être entièrement présentée au passif;
- La norme précédente relative à l'option d'information différentielle à l'égard des actions privilégiées rachetables par l'émetteur émises dans le cadre de certains accords de planification fiscale fait maintenant partie intégrante de la norme;
- Il existe maintenant un seul modèle de dépréciation pour tous les actifs financiers. Tandis qu'auparavant, il existait différents modèles selon les différents éléments (par exemple, créances, prêts douteux, placements dans des entités sous influence notable, etc.). La dépréciation doit à présent être évaluée individuellement pour tous les actifs importants. Cependant, tous les autres éléments peuvent être groupés dans le but d'évaluer la dépréciation sur la base des caractéristiques du risque de crédit (par exemple, nombre de jours d'arriérés, zone géographique, secteur d'activité). S'il existe des événements ou des situations qui démontrent que l'actif financier (ou le groupe d'actifs) peut être déprécié, celui-ci est radié au plus élevé des trois éléments suivants :
  - valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimatifs (actualisation non nécessaire pour les éléments à court terme);
  - montant net qui pourrait être réalisé par la vente de l'actif à la date du bilan;
  - montant que l'entité recevrait en exerçant son droit pour garantir le remboursement.

Si la valeur augmente au cours d'une période future, les éléments peuvent être réinscrits jusqu'à concurrence de leur valeur comptable originale.

- Comptabilité de couverture :
  - La comptabilité de couverture ne sera autorisée que lorsque les conditions essentielles de l'élément de couverture et de l'élément couvert sont identiques. En d'autres termes, les modifications de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables au risque couvert doivent se compenser entièrement;
  - La comptabilité de couverture sera réservée au risque de prix ou de change d'une opération anticipée et au risque de taux d'intérêt, ainsi qu'au risque potentiel de change découlant d'un investissement net dans un établissement étranger autonome;
  - Il n'y aura plus d'obligation de documenter la stratégie de gestion du risque, ni l'association de la relation à un objectif de gestion du risque. Toutefois, certaines obligations en matière de documentation au début de l'opération de couverture demeureront;
  - Les évaluations d'efficacité ne seront plus obligatoires. Cependant, une évaluation continue de la conformité de toute relation aux critères de « concordance des conditions essentielles » est requise;
  - Les dérivés d'une relation de couverture admissible ne seront pas comptabilisés à la juste valeur. Ce traitement du dérivé est semblable au traitement préconisé dans l'ancienne Note d'orientation 13 : « Relations de couverture ».

### Impôts futurs

Les sociétés fermées pourront choisir librement entre la méthode des impôts exigibles et celle de la charge d'impôts futurs lorsqu'elles comptabiliseront leurs impôts. Des exemples illustratifs ont été ajoutés à l'intention des entités adoptant la méthode des impôts exigibles, afin de montrer quelles sont les obligations en matière de rapprochement du taux d'imposition ou de la charge d'impôts avec le taux d'imposition prévue par la loi ou la charge d'impôts en dollars prévus par la loi, et de dissiper la confusion constatée dans le secteur privé au sujet des obligations de communication. Un exemple figure dans l'annexe B à titre d'illustration.

### Regroupement d'entreprises

Dans le nouveau Manuel pour les entreprises à capital fermé, les chapitres 1581, *Regroupements d'entreprises*, et 1600, *États financiers consolidés*, ont été remplacés par les nouveaux chapitres 1582, *Regroupements d'entreprises*, 1601, *États financiers consolidés* et 1602, *Participations sans contrôle*. Toute entité choisissant d'appliquer le nouveau Manuel doit se conformer aux nouveaux chapitres. Le nouveau modèle de regroupement d'entreprises sera sensiblement différent du modèle précédent, mais il s'agira du même modèle que les sociétés ayant une obligation publique de rendre des comptes adopteront lors de leur passage aux normes IFRS. Pour obtenir une description des différences entre les PCGR du Canada actuels concernant les regroupements d'entreprises et le modèle IFRS, veuillez vous reporter à la publication de BDO intitulée *Comparaison des normes IFRS et des PCGR du Canada - Numéro 11 - Regroupements d'entreprises*.

### Rémunération à base d'actions

À l'heure actuelle, le Manuel de l'ICCA comprend une exception pour les entreprises à capital fermé qui les autorisent à utiliser la méthode de la valeur minimale lors du calcul de la juste valeur d'une option d'achat d'actions (ou son équivalent) à l'aide d'un

modèle d'évaluation des options. Le modèle de la valeur minimale ignore la volatilité des capitaux propres de l'entité privée du modèle d'évaluation des options. Sous le chapitre 3870 révisé, *Rémunérations et autres paiements à base d'actions*, la possibilité d'appliquer la méthode de la valeur minimale a été supprimée. Par conséquent, toutes les entreprises à capital fermé doivent inclure la volatilité dans leurs calculs lorsqu'elles évaluent la rémunération à base d'actions. Les entités pourront utiliser la méthode de la valeur calculée pour estimer leur volatilité. Cette méthode impose à la direction de tenir compte de l'importance et du secteur d'activité de l'entité, puis d'utiliser un indice sectoriel approprié, comme l'indice Dow Jones, pour estimer la volatilité.

### Écarts d'acquisition et actifs incorporels

Le nouveau chapitre permet à toutes les entreprises à capital fermé d'utiliser l'option actuelle d'information différentielle pour tester la dépréciation. Les entreprises à capital fermé ne procéderont à ce test que s'il existe des indicateurs suggérant l'existence d'une dépréciation.

En outre, le nouveau chapitre exige de procéder au test de dépréciation au niveau d'une unité d'exploitation, mais n'impose plus l'étape supplémentaire envisagée initialement, à savoir la ventilation de la juste valeur de l'unité d'exploitation aux actifs et passifs individuels.

### Actifs incorporels développés à l'interne

En vertu du chapitre 3064, *Écarts d'acquisition et actifs incorporels*, les entreprises à capital fermé ont maintenant le choix entre la capitalisation et la comptabilisation en charges des frais de développement des actifs incorporels générés en interne qui satisfont certains critères (ceux qui sont exposés dans l'actuel chapitre 3064, *Écarts d'acquisition et actifs incorporels*). Auparavant, les entités devaient capitaliser tous les frais de développement engagés sur les actifs incorporels développés à l'interne qui répondaient à ces critères.

### Avantages sociaux futurs

Une méthode de comptabilisation et d'évaluation des régimes de retraite à prestations déterminées, appelée la méthode de la constatation immédiate, a été ajoutée au chapitre 3461, *Avantages sociaux futurs*. Une entité a donc maintenant le choix quant à la méthode de comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées. Cette méthode devrait réduire les coûts et le temps nécessaire à la comptabilisation de ces derniers. Selon cette méthode, les entités pourront :

- utiliser l'évaluation actuarielle préparée pour évaluer l'obligation aux fins de capitalisation. Ce procédé éliminera le besoin et le coût de l'évaluation actuarielle à des fins comptables que de nombreuses entités devaient réaliser pour comptabiliser ces régimes selon les PCGR;
- constater tous les gains et pertes actuariels et le coût des services passés dans le bénéfice net lorsqu'ils se présentent, plutôt que de les amortir.

L'autre choix de conventions comptables sera d'appliquer les obligations de constatation et d'évaluation des régimes de retraite à prestations déterminées selon la pratique actuelle en vertu du chapitre 3461 (méthode de la réduction du coût).

## Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS)

Le nouveau chapitre tente de fournir une approche simplifiée (fondée sur la norme IAS 37 intitulée *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*) pour évaluer l'OMHS. Le montant constaté en OMHS est la meilleure estimation de la dépense qui serait nécessaire pour régler cette obligation à la fin de l'exercice. Ce chapitre est moins prescriptif que le précédent et fonde l'estimation sur l'expérience et le jugement de la direction.

## Placements dans des filiales, participations dans des coentreprises et placements dans des entités sous influence notable

Les entreprises à capital fermé peuvent à présent librement choisir la comptabilisation de ces placements en utilisant les méthodes suivantes :

	Placements dans des filiales (chapitre 1590)	Participations dans des coentreprises (chapitre 3055)	Placements dans des entités sous influence notable (chapitre 3051)
Choix de l'évaluation	1. Consolidation 2. Comptabilisation à la valeur d'acquisition 3. Comptabilisation à la valeur de consolidation	1. Consolidation proportionnelle 2. Comptabilisation à la valeur d'acquisition 3. Comptabilisation à la valeur de consolidation	1. Comptabilisation à la valeur d'acquisition 2. Comptabilisation à la valeur de consolidation
	<b>Remarque :</b> Si le placement est coté sur un marché actif, la juste valeur doit être utilisée à la place de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Ce changement donne lieu au même traitement que celui réservé aux autres placements en titres de capitaux propres cotés sur un marché actif qui sont enregistrés à la juste valeur au titre du chapitre 3856 sur les <i>Instruments financiers</i> . Le choix des méthodes de la consolidation et de la valeur de consolidation demeure à titre de méthode alternative.		

Comme nous l'avons exposé précédemment dans le paragraphe sur les instruments financiers, le CNC propose un seul modèle de dépréciation pour tous les actifs financiers. La dépréciation des placements dans des filiales et des participations dans des coentreprises qui ne sont pas consolidés, ainsi que celle des placements dans des entités sous influence notable, seront aussi évaluées à l'aide du modèle de dépréciation du chapitre 3856, *Instruments financiers*. L'ancien principe d'évaluation d'une moins-value durable n'existera plus.

## Passif à court terme

Le Manuel actuel exige que toute dette exigible ou remboursable par anticipation apparaisse à titre d'élément de passif à court terme. Tandis que le projet de nouveau Manuel fournit des exemples illustratifs pour présenter d'une autre manière une dette comportant des conditions de remboursement fixes et qui est également remboursable par anticipation, et ce, au choix de son détenteur. Les entités doivent encore inscrire la dette en élément de passif à court terme, mais elles peuvent présenter la dette après le total partiel de

tous les autres éléments de passif à court terme. Pour consulter un exemple de présentation de bilan et d'informations par voie de notes, veuillez vous reporter à l'annexe C.

## Projet du nouveau chapitre 1521 : Bilan

Comme pour le chapitre 1520, *État des résultats*, ce chapitre a été rédigé pour servir de guide pour la préparation des états financiers. Il a été conçu comme un « guichet unique » indiquant aux préparateurs les éléments qui doivent être présentés séparément dans le bilan et en évitant le recours à plusieurs chapitres du Manuel. Il n'ajoute aucune information additionnelle à fournir, mais résume en un seul chapitre les informations requises pour les actifs, les passifs et les capitaux propres.

## Dispositions transitoires

L'adoption du nouveau Manuel exigera en général une application rétrospective. En d'autres termes, les chiffres des exercices précédents devront être retraités comme si le Manuel avait toujours été appliqué. Cependant, la bonne nouvelle est que les PCGR pour les entreprises à capital fermé prévoient maintenant le chapitre 1500, *Application initiale des normes*, lequel offre un allègement aux entités choisissant des exemptions spécifiques lors du passage aux PCGR des entreprises à capital fermé. En l'absence de ce chapitre, la première adoption des nouveaux PCGR pourrait engager des frais importants en raison, notamment, de la mise en œuvre de certains chapitres. Ainsi, une entité qui n'a jamais tenu de comptabilité selon les PCGR devra rechercher les données comptables de regroupements d'entreprises sur plusieurs années en arrière pour se conformer au Manuel. L'exemption relative au regroupement d'entreprises fournira un allègement dans ce cas. Les domaines donnant lieu à d'éventuelles exemptions lors de la première adoption sont mentionnés à l'annexe D.

## Avenir des PCGR du Canada pour les entreprises à capital fermé

Le CNC a prévu d'appliquer le Manuel de comptabilité à l'intention des entreprises à capital fermé sur une période de cinq ans, période à l'issue de laquelle il réévaluera sa stratégie à l'égard de ce secteur. Il n'ajoutera de nouvelles normes ou ne procédera à des révisions qu'une fois par an ou tous les deux ans, pour laisser au secteur le temps de s'adapter à ce changement. Le CNC réitère ses plans de normes transitoires à l'intention des sociétés fermées pour qu'elles s'alignent sur les normes IFRS.

## Conclusion

Aujourd'hui, les entreprises à capital fermé bénéficient des changements. Alors que l'année 2011, au cours de laquelle les PCGR pour les entreprises à capital fermé doivent être adoptés, approche à grand pas, nous ne saurions trop vous recommander de consulter votre conseiller BDO sur l'incidence de ces changements et de déterminer avec celui-ci l'information dont vous avez besoin, ainsi que les choix et les nouvelles conventions comptables qui vous sont offerts.

L'information contenue dans ce document est à jour en date du 3 mars 2010.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.

# ANNEXE A

Normes supprimées des PCGR pour les entreprises à capital fermé

ÉLÉMENTS EXCLUS DES PCGR POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ	EXPLICATION
Chapitre 1300 – <i>Information différentielle</i>	L'information différentielle a été créée pour alléger les sociétés fermées. Comme le Manuel a été entièrement conçu pour les sociétés fermées, les options sont soit enchâssées dans les chapitres eux-mêmes en tant que choix de méthode, soit supprimées, rendant inutile ce chapitre.
Chapitre 1530 – <i>Résultat étendu</i> Chapitre 3855 – <i>Instruments financiers — Comptabilisation et évaluation</i> Chapitre 3861 – <i>Instruments financiers – Informations à fournir et présentation</i> Chapitre 3862 – <i>Instruments financiers – Informations à fournir</i> Chapitre 3863 – <i>Instruments financiers – Présentation</i> Chapitre 3865 – <i>Couvertures</i> Chapitre 3020 – <i>Créances et effets à recevoir</i> Chapitre 3025 – <i>Prêts douteux</i> Chapitre 3210 – <i>Dette à long terme</i> NOC-4 « <i>Commissions et coûts associés aux activités de crédit</i> » NOC-12 « <i>Cessions de créances</i> » NOC-13 « <i>Relations de couverture</i> »	Toute la gamme de chapitres relatifs aux instruments financiers et les notes d'orientation connexes (créances, prêts douteux, dette à long terme, etc.) ont été supprimés et remplacés par le nouveau chapitre 3856, Instruments financiers, qui couvre la constatation, l'évaluation, la présentation et les informations à fournir sur ces instruments financiers.  Il n'y a maintenant qu'un seul modèle de dépréciation pour tous les actifs financiers.
Chapitre 1535 – <i>Informations à fournir concernant le capital</i>	Ce chapitre porte entièrement sur les informations à fournir. Celui-ci a été supprimé dans le cadre de la révision d'ensemble de la communication d'informations.
Chapitre 1581 – <i>Regroupements d'entreprises</i> Chapitre 1600 – <i>États financiers consolidés</i>	Ces chapitres ont été remplacés par le chapitre 1582 – Regroupements d'entreprises, le chapitre 1601 – États financiers consolidés et le chapitre 1602 – Participations sans contrôle. Ces chapitres ont été ajoutés au Manuel de l'ICCA en janvier 2009. Ces nouveaux chapitres convergent avec les normes IFRS sur les regroupements d'entreprises.
Chapitre 1701 – <i>Informations sectorielles</i> Chapitre 3500 – <i>Résultats par action</i> NOC-7 - « <i>Le rapport de la direction</i> »	Ces chapitres et ces notes d'orientation ne s'appliquent qu'aux sociétés ouvertes.
Chapitre 1751 – <i>États financiers intermédiaires</i>	Ce chapitre est rarement utilisé et uniquement par des sociétés fermées. Les sociétés fermées trouveront des directives dans les normes internationales et américaines.
Chapitre 3040 – <i>Frais payés d'avance</i>	Ce chapitre ne comportait qu'une ligne, maintenant intégrée au chapitre 1510 – Actif et passif à court terme.
Chapitre 3480 – <i>Éléments extraordinaires</i>	Ce chapitre n'a pas d'équivalent dans les normes IFRS. L'imposition d'obligations plus strictes aux sociétés fermées qu'à leurs homologues du secteur public n'a pas de sens. Le chapitre 1400 – Normes générales de présentation des états financiers impose encore l'obligation de communiquer des informations sur les opérations et événements de façon suffisamment détaillée pour que les utilisateurs comprennent leurs effets.
Chapitre 4100 – <i>Régimes de retraite</i>	Les régimes de retraite ne sont pas des sociétés fermées.

<p>Chapitre 4211 – <i>Entreprises d'assurance de personnes</i></p> <p>NOC-3 – « <i>Présentation de l'information financière des compagnies d'assurance incendie, accidents et risques divers</i> »</p> <p>NOC-8 – « <i>Informations à fournir sur les provisions techniques des entreprises d'assurance de personnes</i> »</p> <p>NOC-9 – « <i>Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance de personnes</i> »</p>	<p>Les entreprises d'assurance de personnes ne sont pas des sociétés fermées.</p>
<p>Chapitre 4250 – <i>Informations financières prospectives</i></p>	<p>Des directives portant sur les informations financières prospectives seront envoyés au Conseil canadien de l'information sur la performance, car ces informations ne semblent pas relever des PCGR.</p>
<p>Chapitres 4400 à 4470 – <i>Organismes sans but lucratif (OSBL)</i></p>	<p>Actuellement, le Manuel pour les entreprises à capital fermé est uniquement destiné à ces dernières, et non aux OSBL. Cependant, le CNC et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public publieront en mars 2010 deux Appels à commentaires qui proposeront l'application des PCGR pour les entreprises à capital fermé en plus d'une série de normes spécifiques aux OSBL à titre de solution pour les OSBL du secteur privé.</p>
<p>NOC-11 – « <i>Entreprises en phase de démarrage</i> »</p>	<p>Après la révision du chapitre 3064 sur les Écarts d'acquisition et actifs incorporels, cette norme n'offre aucune information ne se trouvant pas au chapitre 3064.</p>
<p>Tous les abrégés des délibérations du CPN</p>	<p>Les sociétés ouvertes ne seront plus contraintes de se conformer aux abrégés des délibérations du CPN après leur passage aux IFRS. Le CNC a donc estimé qu'il ne fallait pas les inclure dans le Manuel à l'intention des sociétés fermées. En outre, certains de ces Abrégés sont très normatifs. Or le CNC souhaite que les entreprises canadiennes passent à un cadre fondé sur des principes, comme dans les normes IFRS. Certains principes contenus dans les Abrégés ont toutefois été inclus dans le Manuel à l'intention des sociétés fermées (par exemple, les contrats de location, les produits).</p>

## ANNEXE B

### Exemples illustrés des informations à fournir sur le rapprochement du taux - Méthode des impôts exigibles

Les sociétés fermées peuvent fournir les informations relatives au rapprochement du taux en utilisant les taux d'imposition ou la charge d'impôts. Voici deux exemples portant sur chacun de ces cas.

#### Exemple 1 – Utilisation de la charge d'impôts

##### Note X : Impôts sur les bénéfices

La société comptabilise les impôts sur les bénéfices à l'aide de la méthode des impôts exigibles. Par conséquent, la charge d'impôts est différente du montant qui aurait autrement découlé de l'application des taux d'imposition prévus par la loi, comme indiqué ci-dessous :

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Bénéfice net avant impôts	<u>110 000 \$</u>	<u>95 000 \$</u>
Charge d'impôts attendue au taux d'imposition de base combiné fédéral et provincial de 44 % (2010 - 46 %)	<b>48 400 \$</b>	43 700 \$
Augmentation (diminution) de la charge d'impôts en raison de :		
Revenu exonéré et charges non déductibles	<b>3 000</b>	1 800
Produits ou charges déclarés à différentes périodes à des fins fiscales		
Dédution pour amortissement supérieur à l'amortissement	<b>(3 400)</b>	(4 500)
Intérêt sur le bénéfice net d'une société affiliée	<b>(10 000)</b>	<u>(10 000)</u>
	<b>38 000</b>	31 000
Ajustements de taux :		
Dédution accordée aux petites entreprises	<b>(18 000)</b>	(14 200)
Dédution sur les bénéfices de fabrication et de transformation	<b>(3 500)</b>	<u>(2 700)</u>
Charge d'impôts dans les états financiers	<u>16 500 \$</u>	<u>14 100 \$</u>

#### Exemple 2 – Utilisation des taux d'imposition

La note est la même que précédemment, à l'exception du rapprochement, indiqué ci-dessous :

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Bénéfice net avant impôts	<u>110 000</u>	<u>95 000</u>
Taux d'imposition de base combinés fédéral et provincial	<b>44 %</b>	46 %
Augmentation (diminution) de la charge d'impôts en raison de :		
Revenu exonéré et charges non déductibles	<b>2 %</b>	2 %
Produits ou charges déclarés à différentes périodes à des fins fiscales		
Dédution pour amortissement supérieur à l'amortissement	<b>(3 %)</b>	(5 %)
Intérêt sur le bénéfice net d'une société affiliée	<b>(9 %)</b>	<u>(11 %)</u>
	<b>34 %</b>	32 %
Ajustement de taux		
Dédution accordée aux petites entreprises	<b>(16 %)</b>	(15 %)
Dédution sur les bénéfices de fabrication	<b>(3 %)</b>	<u>(3 %)</u>
Taux d'imposition effectif (Charge d'impôts 16 500 \$ (2010 — 14 100 \$))	<u>15 %</u>	<u>14 %</u>

# ANNEXE C

Exemple illustré de présentation d'une dette remboursable par anticipation

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
<b>Exigibles</b>		
Créditeurs et frais courus à payer	10 000 \$	15 000 \$
Impôts à payer	2 000	1 500
Produits constatés d'avance	1 000	500
Remboursements prévus à l'échéancier pour dette à long terme (Note X)	<u>18 000</u>	<u>18 000</u>
<b>Passif à court terme avant dette remboursable par anticipation</b>	<b>31 000</b>	<b>35 000</b>
Dette remboursable par anticipation (Note X)	<u>26 000</u>	<u>38 000</u>
<b>Total du passif à court terme</b>	<b>57 000</b>	<b>73 000</b>
<b>Dette à long terme (Note X)</b>	<u><b>6 000</b></u>	<u><b>12 000</b></u>
<b>Total du passif</b>	<u><b>63 000</b></u>	<u><b>85 000</b></u>

## Note X – Dette à long terme

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Taux préférentiel majoré de 2 %, remboursable par mensualités de 500 \$ plus intérêt, garanti par du matériel, échéant en décembre 2013	12 000 \$	18 000 \$
Taux préférentiel majoré de 3 %, remboursable 1 000 \$ mensuellement plus intérêt, garanti par un contrat de garantie général, remboursable par anticipation à demande (i)	<u>38 000</u>	<u>50 000</u>
Total de la dette	<u>50 000</u>	<u>68 000</u>
Moins : Remboursements prévus à l'échéancier payables à court terme	<b>(18 000)</b>	(18 000)
Dette remboursable par anticipation (i)	<u><b>(26 000)</b></u>	<u>(38 000)</u>
Dette à court terme	<u><b>(44 000)</b></u>	<u>(56 000)</u>
Dette à long terme	<u><b>6 000 \$</b></u>	<u><b>12 000 \$</b></u>

(i) Les principes comptables généralement reconnus du Canada exigent que les prêts dont le prêteur peut demander le remboursement sur demande soient classés en passifs à court terme.

La direction ne pense pas que les caractéristiques de remboursement à la demande de la dette remboursable par anticipation seront exercées durant la période actuelle. En supposant que le remboursement de la dette remboursable par anticipation ne soit pas demandé, les remboursements en capital exigibles pour la totalité des dettes à long terme pour les cinq prochains exercices :

2012	18 000 \$
2013	18 000
2014	12 000
2015	2 000
2016	<u>—</u>
	<u>50 000 \$</u>

## ANNEXE D

Projet de dispositions transitoires relatives à l'application initiale des PCGR du Canada à l'intention des sociétés fermées

Lors du passage aux PCGR du Canada à l'intention des sociétés fermées, une entité peut choisir d'utiliser les exemptions offertes au chapitre 1500, Application initiale des normes, et portant sur un ou plusieurs des domaines suivants :

- Regroupement d'entreprises
- Juste valeur
- Avantages sociaux futurs
- Écarts de conversion
- Instruments financiers
- Rémunération et autres paiements à base d'actions
- Obligations liées à la mise hors service d'une immobilisation
- Opérations entre sociétés apparentées